



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 16 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi seize octobre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

Date de convocation :

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, Mme Léocadie ZINSOU, Mme Nicole BALMARY, Mme Catherine DELALANDE, Adjointes

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Conseillers votants : 35

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Titouan D'HERVE, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Sébastien LECORNU à M. François OUZILLEAU  
M. Johan AUVRAY à M. Jérôme GRENIER  
M. Hervé HERRY à Mme Dominique MORIN  
M. Yves ETIENNE à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE  
Mme Zahia GASMI à Mme Nicole BALMARY  
Mme Fanny FLAMANT à M. David HEDOIRE

Absents :

Secrétaire de séance : Christopher LENOURY

N° 117/2020

Rapporteur : Dominique MORIN

OBJET : Frais de scolarité 2019/2020 - Enfants domiciliés à Vernon et scolarisés hors de la commune

En vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, les élèves des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques peuvent être scolarisés dans une

commune autre que leur commune de résidence. Dans ce cas, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La mairie de Saint-Marcel a fixé par délibération du 13 décembre 2019 les frais de scolarité à 1 474€ par enfant scolarisé en école maternelle et à 620 € par enfant scolarisé en école élémentaire. 11 enfants vernonnais étaient scolarisés sur la commune de Saint-Marcel en 2019-2020.

Par ailleurs, la commune de Bonnières-sur-Seine a fixé par délibération du 04 avril 2013, les frais de scolarité à 973€ par enfant scolarisé en école maternelle et à 488€ par enfant scolarisé en école élémentaire. 2 enfants vernonnais étaient scolarisés sur la commune de Bonnières-sur-Seine en 2019-2020.

Collectivité	Niveau	Nombre d'enfants	Tarif	Total
<b>Saint-Marcel (Eure)</b>	Maternel	6	1 474 €	8 844 €
	Elémentaire	5	620€	3 100 €
<b>Sous-total</b>				<b>11 944 €</b>
<b>Bonnières-sur-Seine (Yvelines)</b>	Maternel	1	973 €	973 €
	Elémentaire	1	488 €	488 €
<b>Sous-total</b>				<b>1 461 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>13 405 €</b>



La participation à charge de la commune de Vernon s'élève donc à 13 405 €.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L212-8,

**Considérant** qu'il appartient à la commune de résidence de prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la scolarisation des enfants sur une autre commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE la participation de la commune de Vernon aux frais de scolarité au titre de l'année scolaire 2019-2020 des enfants domiciliés à Vernon et scolarisés sur les communes de Saint-Marcel et Bonnières-sur-Seine ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir et tous documents afférents.

Éducation

Avis favorable

Délibéré :  
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).